# **RÈGLEMENT 2023-1**

# REFONTE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION CITÉ-JOIE INC.

**OBJET :** Modification et refonte du Règlement 2001-1 de La Corporation Cité-Joie inc. adopté le 19 juin 2001.

# A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Nom

1. La Corporation est connue et désignée sous le nom de « La Corporation Cité-Joie inc. ».

Elle est administrée par son conseil d'administration, lequel doit s'assurer que les objectifs et l'engagement de services qu'il a énoncé dans son plan stratégique de développement, dans son rapport annuel ou dans tout autre document demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs de ses lettres patentes et en respectent les limites.

Toute requête pour l'émission de lettres patentes supplémentaires doit être approuvée par le conseil d'administration et ratifiée par au moins les deux-tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

#### Siège social

- 2. Le siège social de la Corporation est situé au Québec, dans le district judiciaire de Québec et à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre des entreprises du Québec. Tous les livres et les registres de la Corporation y sont conservés. Avant chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit s'assurer que les documents compris dans les livres et registres sont à jour, disponibles et archivés adéquatement.
- 3. Les administrateurs peuvent, par résolution, changer l'adresse du siège social de la Corporation dans les limites du district judiciaire de Québec. Le président de la Corporation et/ou le secrétaire ou tout autre représentant désigné par les administrateurs doivent, dans les quinze (15) jours, donner un avis de ce changement au Registraire des entreprises du Québec en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises ou de toute autre loi applicable. Les administrateurs peuvent transférer le siège social de la Corporation dans un autre district judiciaire en

modifiant les lettres patentes de la Corporation. Cette modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.

#### Sceau

- 4. Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la Corporation.
- 5. Le sceau sera gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

## Règlements généraux

6. Les règlements généraux et tout amendement de ceux-ci doivent porter la date où ils sont adoptés par le conseil d'administration et la date où ils ont été ratifiés aux termes d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la Corporation. Le conseil d'administration doit s'assurer qu'ils sont à jour avant chaque assemblée générale annuelle.

#### B. MEMBRES

## Composition

7. Sont de facto membres de la Corporation, les membres en règle du Club Rotary Québec-Est. Les membres de la Corporation seront répartis en trois (3) catégories de membres, soit les membres Catégorie « A », Catégorie « B » et Catégorie « C ».

### Membres Catégorie « A »

8. Toute personne membre en règle du Club Rotary Québec-Est incluant obligatoirement le président dudit Club Rotary Québec-Est sera un membre Catégorie « A » de la Corporation.

# Membre Catégorie « B »

9. Une personne, membre du Club Rotary Québec-Est, désignée par le Club Rotary Québec-Est comme représentant du fondateur Feu Révérend Père Raymond Bernier sera un membre Catégorie « B » de la Corporation afin de veiller au maintien de la mission de la Corporation.

# Membre Catégorie « C »

10. Le président de la Fondation Cité-Joie sera d'office un membre Catégorie « C » de la Corporation.

# Directeur général de la Corporation

- 11. Le directeur général de la Corporation ne peut être un administrateur de la Corporation. Il pourra cependant participer, à titre d'observateur ou de personne ressource, à une ou plusieurs réunions du conseil d'administration, à la demande de celui-ci.
- 12. Le conseil d'administration embauche le directeur général et détermine sa rémunération et ses conditions de travail. Il lui fixe ses objectifs et l'évalue au moins une fois par année.
- 13. Le directeur général est responsable du respect des politiques et de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration et il doit en rendre compte.

#### Démission

14. Tout membre de la Corporation pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration de la Corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. Tout membre qui démissionne, est suspendu ou est expulsé du Club Rotary Québec-Est sera réputé avoir démissionné de la Corporation.

# Suspension et expulsion

15. Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. L'expulsion ou la suspension ne sera opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin.

La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et elle sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adapter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

#### C. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

#### Assemblées générales annuelles

16. Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation sont tenues dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la

Corporation. Les administrateurs déterminent le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la Corporation et, le cas échéant, du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs et de déterminer ou d'autoriser les administrateurs à déterminer leur rémunération, de nommer un (1) ou plusieurs vérificateurs ou d'adopter une résolution décidant de ne pas en nommer et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie.

# Assemblées générales spéciales

17. Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le conseil d'administration ou par au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle de la Corporation, au moyen d'un avis écrit à cet effet, adressé au secrétaire du conseil d'administration de la Corporation mentionnant le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. Le secrétaire devra convoquer une assemblée générale spéciale au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins cinq (5) jours précédant une telle assemblée. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen au moins deux (2) jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les cinq (5) jours de la réception dudit avis, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de l'avis.

#### Avis de convocation

18. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Cet avis doit être envoyé par la poste, par télécopieur, par messager ou par tout autre moyen ayant une preuve de réception.

Tous les membres ou un (1) ou plusieurs membres, avec le consentement des administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, peuvent participer à une assemblée générale annuelle ou spéciale à l'aide de moyens techniques, dont une visio-conférence, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres membres participant à la réunion. Ces membres sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les membres présents à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet. La

déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenu comme quoi un membre a participé à l'assemblée vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs membres, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

19. À moins de dispositions contraires dans les présents règlements, le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures.

# Renonciation à l'avis de convocation

20. Une assemblée des membres peut validement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou par les règlements lorsque tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre ou de toute autre personne admise à assister à telle assemblée équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation. La signature, par l'une (1) des personnes susmentionnées, d'une résolution tenant lieu d'assemblée équivaut aussi à une renonciation de sa part à l'avis de convocation et à la tenue d'une véritable assemblée.

#### Quorum

21. Sous réserve de la loi, des lettres patentes ou des règlements de la Corporation, la majorité des membres actifs en règle, présents en personne, constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

#### Vote

22. À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront le droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration seront valides.

À toute assemblée, les voix se prennent à main levée, ou, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité de voix, le vote sur la question soumise sera reporté à une réunion ultérieure.

# D. ADMINISTRATEURS

#### Nombre

23. Sous réserve des dispositions des lettres patentes de la Corporation, le conseil d'administration de la Corporation est composé de treize (13) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement conformément à la Loi.

## Composition

- 24. Les membres de la Corporation auront le pouvoir d'élire dix (10) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation en plus du président du Club Rotary Québec-est, du membre de la Catégorie « B » et du membre de la Catégorie « C », ces derniers étant obligatoirement inclus.
- 25. Il devra, en tout temps, il y avoir au minimum un homme et une femme au sein du conseil d'administration et un effort de parité et diversité doit être fait dans la nomination des membres du conseil d'administration.

# Éligibilité

# Cens d'éligibilité

26. Tout membre en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions pourvu que la répartition par catégories prévue dans le présent règlement soit toujours respectée.

# Durée des fonctions

27. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante où jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

#### Élection

28. Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

# Administrateur

29. Tout membre en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telle fonction pourvu que la répartition par

- catégorie prévue au présent règlement soit toujours respectée et sous réserve de ce qui suit.
- 30. Avant d'accepter la nomination d'un administrateur proposé par les membres de la Corporation au sein de son conseil d'administration, le conseil d'administration de la Corporation doit s'assurer d'éviter toute forme de conflit d'intérêts entre l'administrateur proposé et la Corporation. Un administrateur ne doit pas avoir de liens directs avec la mission et les activités offertes par la Corporation. Ses intérêts personnels ou commerciaux ne doivent pas primer sur les intérêts de la Corporation. Son intérêt à devenir administrateur doit être dans le seul esprit de s'investir pour la cause et non dans le but d'en tirer un bénéfice, pécuniaire ou autre, personnel ou commercial. Conséquemment, il ne doit pas être ou se mettre en position de compromettre son indépendance.
- 31. À cet effet, lors de son entrée en fonction et par la suite, annuellement, chaque administrateur doit déposer auprès du secrétaire du conseil d'administration une déclaration d'intérêts.

#### Durée des fonctions

32. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante où jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

#### Élection

33. Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

#### Administrateur retiré

- 34. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :
- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ; ou
- b) tout membre qui cesse de posséder les qualifications requises.

#### Rémunération

35. Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération pour exercer leur charge. Ils auront cependant droit d'être remboursés de tous les frais encourus dans l'exécution de leur mandat.

# **Démission**

36. Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste, par messager, par courrier recommandé ou certifié, par courriel, une lettre de démission. La démission d'un administrateur doit être approuvée par les autres administrateurs. Sous réserve d'une telle approbation, la démission prend effet à compter de la date de la réception par la Corporation de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet. L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé à la Corporation par sa démission faite sans motif et à contretemps.

#### Révocation

37. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

### Fin du mandat

38. Le mandat d'un administrateur de la Corporation prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateur, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de la faillite de la Corporation.

### Remplacement

39. Sous réserve de la loi et sauf disposition contraire des lettres patentes, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé.

# Limitation de responsabilité

40. Dans les limites permises par la Loi, la Corporation doit indemniser un administrateur ou officier, un ancien administrateur ou officier de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur ou d'officier d'une personne morale dont la Corporation est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou officier de la Corporation ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

### Indemnités

- 41. Sans restreindre la généralité de la section « Limitation de responsabilité », les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la Corporation, et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur pourrait subir au fait de son engagement.
- 42. Le conseil d'administration doit s'assurer annuellement qu'une assurance-responsabilité des administrateurs est en vigueur.

# E. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Dates des réunions

43. Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais pour un minimum de quatre (4) fois par année.

#### Convocation

44. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration, soit sur demande écrite du directeur général de la Corporation après approbation d'un administrateur du conseil d'administration.

# Avis de convocation

45. L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbale ou par écrit. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

#### Renonciation à l'avis

46. Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être validement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

### Quorum

47. Sous réserve de la loi, des lettres patentes ou des règlements de la Corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est cinq (5) membres alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

#### Vote

48. À l'exception des représentants du membre Catégorie « C », lequel n'a pas droit de vote, tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

# Réunion par moyens techniques

49. Tous les administrateurs ou un (1) ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone ou une visio-conférence, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présentes ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participant à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet, tel l'adoption d'un règlement, l'exercice de l'une (1) quelconque des fonctions réservées ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenu comme quoi un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

# Résolutions tenant lieu de réunions

50. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

# F. LES OFFICIERS

### Nomination

51. Sous réserve des dispositions des lettres patentes ou des règlements, les administrateurs peuvent nommer toute personne compétente au poste de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ou à tout autre poste identifié ci-après. Les administrateurs peuvent de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la Corporation et exercer les fonctions, des personnes compétentes, qu'elles soient ou non membres de la Corporation. Les officiers ou les représentants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus des administrateurs ainsi que ceux qui découlent de leur mandat. Toutefois, ils

doivent choisir leurs substituts avec soin et leur donner les instructions appropriées.

# Autres postes identifiés

- 52. Les administrateurs pourront nommer toute personne compétente comme représentant des usagers, représentant des bénévoles, représentant des partenaires, représentant des organismes associés à la Corporation et de tout comité
- 53. Les comités ou certains d'entre eux pourront être permanents, ad hoc ou statutaires.

# Élection

54. Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers et les représentants aux autres postes identifiés de la Corporation.

Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du conseil d'administration.

# Cumul des fonctions

55. Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la Corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de « secrétaire-trésorier » de la Corporation, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.

### Durée du mandat

56. Le mandat des officiers ou des représentants de la Corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes et même de leur silence. Leur mandat a une durée d'un an ou dure jusqu'à ce que leurs successeurs ou leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme.

#### Rémunération

57. Aucun officier ou représentant de la Corporation n'a droit à une rémunération pour exercer sa charge. Il aura cependant droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat.

#### **Pouvoirs**

58. Sous réserve des lettres patentes ou des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et des représentants de la Corporation. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf les fonctions réservées ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les officiers et les représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou qui se rapportent habituellement à leurs fonctions.

# Président

- 59. Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
- 60. Le président s'assure que chaque nouvel administrateur, lors de sa nomination, reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des principales politiques en vigueur.

# Vice-président

61. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

#### Secrétaire

- 62. Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, des livres et des minutes de la Corporation et de tous autres documents de la Corporation.
- 63. Il a le mandat de transmettre à chaque nouvel administrateur le processus d'accueil élaboré par le conseil d'administration.
- 64. Avant chaque assemblée générale annuelle, il doit déposer un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration nommés pour la prochaine année.

#### Trésorier

65. Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et dettes et des recettes et

déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une ou plusieurs institutions financières déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation.

#### Démission

66. Tout officier ou représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste, par messager, par courrier recommandé ou certifié ou par courriel, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la Corporation ou de tout autre date ultérieure qui y est mentionnée.

#### Destitution

67. Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout officier ou représentant de la Corporation et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant.

#### Vacances

68. Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la Corporation deviennent vacantes, par suite du décès, démission ou destitution ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

# Signature des documents

69. Les contrats, les documents ou les actes écrits nécessitant la signature de la Corporation peuvent être signés par deux (2) officiers ou un officier et le directeur général de la Corporation et tous les contrats, les documents ou les actes écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent également autoriser toute autre personne à signer et à livrer au nom de la Corporation tous les contrats, les documents ou les actes écrits et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

# Procédures juridiques ou autres

70. Le président de la Corporation ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par le président de la Corporation sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la Corporation ou à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête

ou autre procédure juridique dans lesquelles la Corporation se trouve impliquée; à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

# Droit à l'indemnisation

71. Les règles portant sur l'indemnisation des administrateurs s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux officiers et aux représentants.

## G. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

# Année financière

72. L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

## Livres et comptabilité

73. Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

# Vérification

74. Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

#### Effets bancaires

75. Tous les chèques, billets, et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### Contrats

76. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. Ils pourront aussi être signés par le directeur général de la Corporation et l'un des officiers mentionnés ci-dessus.

#### Site WEB

77. Le conseil d'administration s'assure que les informations pertinentes requises dans le cadre d'une saine gestion soient disponibles sur son site internet.

# **Politiques**

78. Le conseil d'administration s'assure que les différentes politiques concernant la gestion financière de la Corporation et la délégation de certains pouvoirs au directeur général de la Corporation sont adoptées et sont à jour.

# H. INTERPRÉTATION

79. Aux fins de faciliter la lecture et la compréhension du présent règlement, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, en faisant les adaptations qui s'imposent

#### I. ADOPTION

80. Le présent règlement 2023-1 a été dûment adopté le 24 janvier 2023 par le conseil d'administration de la Corporation et ratifié le 1<sup>er</sup> février 2023 aux termes d'une assemblée spéciale de ses membres.

Michel Rhéaume, président

Sylvie Prouin, vice-présidente